



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

Mende, le 21 août 2009

LA PRÉFECTURE COMMUNIQUE

SECHERESSE 2009

Le 29 juillet 2009, le niveau d'**alerte** défini dans l'arrêté cadre sécheresse a été atteint dans les bassins versants du **Tarn et de la Truyère**. Le niveau d'**alerte renforcée** a été atteint dans le bassin versant du **Chassezac**. L'**Allier** est en phase de **vigilance**. Les mesures de restrictions correspondantes ont été prises.

Depuis, l'absence de précipitations significatives a conduit à une baisse progressive du niveau d'étiage des cours d'eau. Le niveau d'alerte est maintenu pour l'**Allier**. Le niveau d'alerte renforcée est maintenu pour le **Chassezac**, et atteint pour le **Tarn**, la **Truyère** et la **Colagne**.

La préfète déclenche donc les mesures correspondantes à ces niveaux par un arrêté préfectoral du 17 août 2009.

Le système de gestion des sécheresses comporte quatre niveaux (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) avec des restrictions d'usages de l'eau de plus en plus fortes au fur et à mesure que la sécheresse s'aggrave. Le niveau de vigilance n'impose pas de restrictions, mais nécessite une information et une surveillance accrues. Le niveau d'alerte impose les premières restrictions d'usage de l'eau (voir tableau récapitulatif ci-joint) et le niveau d'alerte renforcée des restrictions d'usage plus strictes.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, suit régulièrement l'évolution des conditions hydrologiques et météorologiques sur les 7 bassins versants du département, pour garantir une évolution progressive des mesures de restriction équitable et adaptée à la réalité.

Dans les communes qui connaissent des difficultés particulières d'alimentation des réseaux d'eau potable, les maires peuvent prendre des arrêtés de restriction complémentaires renforçant les mesures de l'arrêté préfectoral.

Un contrôle rigoureux de l'application des mesures de restriction

La réussite de ce système de limitation des usages de l'eau en cas de crise sécheresse repose sur la nécessaire solidarité des usagers face à la pénurie de ressource en eau. Cette solidarité étant adaptée aux besoins (économiques ou pas) et à la dépendance des usages par rapport à l'eau.

Pour garantir cette solidarité et compte tenu de la bonne connaissance du système par les usagers principaux, un contrôle rigoureux du respect des mesures de restriction des usages de l'eau sera assuré sur le terrain.

Site Internet de la préfecture : www.lozere.pref.gouv.fr

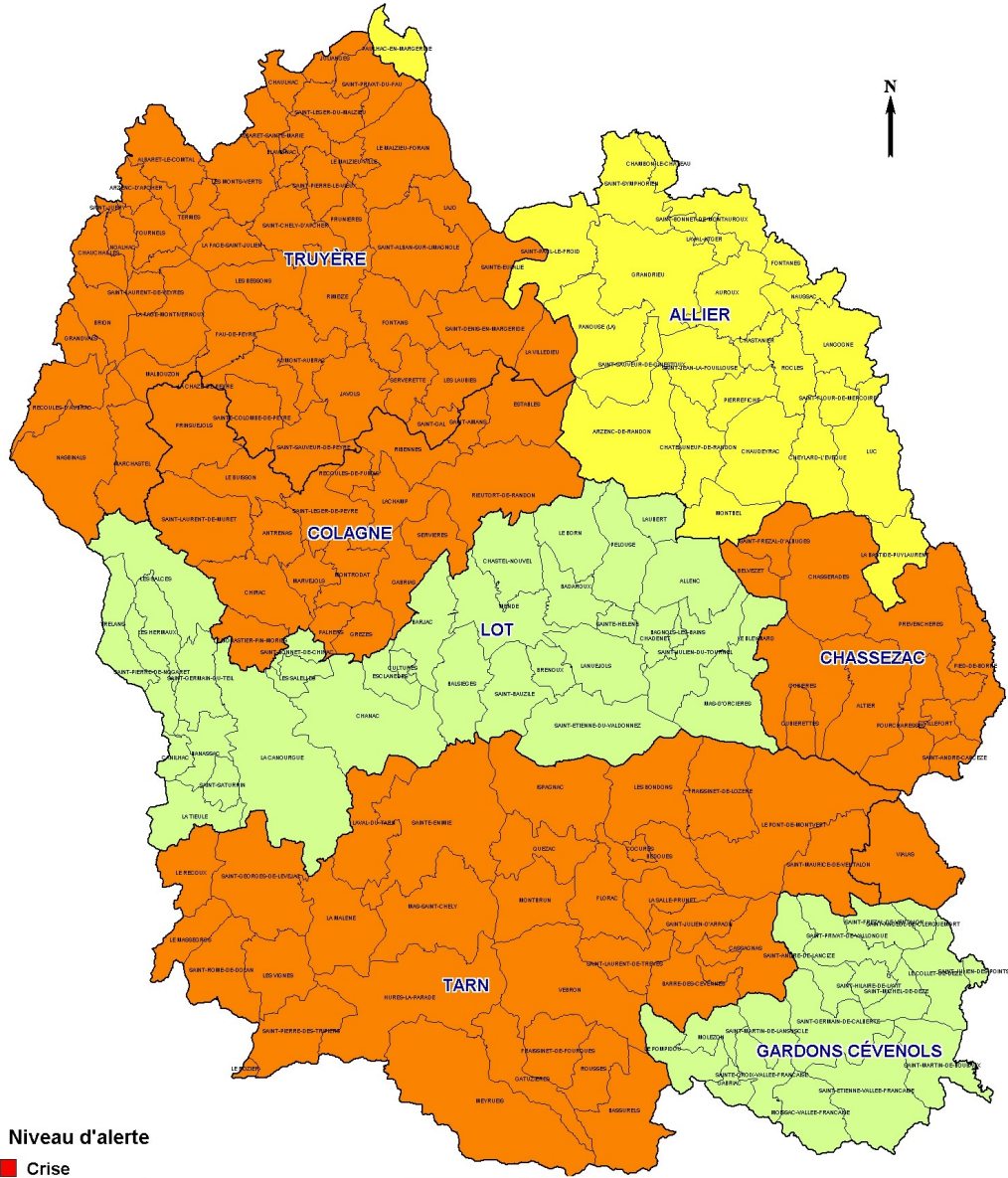
Contact presse Cyril VALARIER –Préfecture de la Lozère - Bureau de la communication interministérielle

Tél. : 04-66-49-69-93 ou 06-74-57-49-65

Mél. : cyril.valarier@lozere.pref.gouv.fr

Niveaux d'alerte définissant les restrictions des usages de l'eau par bassin versant

Situation actuelle



- Niveau d'alerte**
- Crise
 - Alerte renforcée
 - Alerte
 - Vigilance
 - Aucun



Sources : IGN BD Carto, MISE de la Lozère.



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



**Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt**

ARRETE PREFECTORAL n° 2009-229-004
en date du **17 août 2009**
constatant le franchissement des seuils de débit
définis pour la gestion de la sécheresse
et limitant les usages de l'eau
dans le département de la Lozère

**La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 645,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-7, L.216-4, et R.211-66 à R.211-70

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 juillet 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé le 27 février 2001,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé le 27 juin 2005,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1101 en date du 11 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère,

Vu l'avis de la cellule de veille du 17 août 2009,

Considérant que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour l'ensemble des bassins versants du département de la Lozère,

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires de l'eau : alimentation en eau potable, sécurité et salubrité, préservation des milieux aquatiques,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

article 1 – Franchissement des seuils et mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes

Bassin versant de la Truyère

Les communes situées sur la bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase de : ALERTE RENFORCEE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant du Lot

Les communes situées sur la bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase de : VIGILANCE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant de la Colagne

Les communes situées sur la bassin versant de la Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase de : ALERTE RENFORCEE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant de l'Allier

Les communes situées sur la bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase de : ALERTE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant du Tarn

Les communes situées sur la bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase de : ALERTE RENFORCEE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant des Gardons

Les communes situées sur la bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase de : VIGILANCE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant du Chassezac

Les communes situées sur la bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase de : ALERTE RENFORCEE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

article 2 – recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

article 3 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

article 4 – délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables six mois à compter de sa date de publication.

article 5 – affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, à la sous-préfecture.

Une copie en sera adressée pour affichage à toutes les mairies.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site de la préfecture : www.lozere.pref.gouv.fr

article 6 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

article 7 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes ainsi que les chefs des services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Catherine Labussière

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES

Période de vigilance

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations. Les industriels en particulier sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Période d'alerte (mesures de restriction d'ordre 1)

Usages non économiques

Afin de limiter les consommations d'eau et de préserver au mieux les milieux aquatiques sur l'ensemble du département de la Lozère, quelle que soit l'origine de l'eau utilisée (réseaux publics ou privés, cours d'eau et nappe d'accompagnement, sources, forages, puits ou citernes) et quelle que soit la technique d'utilisation d'eau employée, sont interdites les activités suivantes :

- l'arrosage des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, ...) de 22 heures à 19 heures,
- l'arrosage des terrains de sport et des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics de 11 heures à 19 heures,
- le remplissage des piscines des particuliers, à l'exception des piscines en cours de construction pour des raisons techniques, sécuritaires et économiques,
- le lavage des véhicules hormis le lavage dans les installations commerciales (cette interdiction ne s'applique ni aux épaveuses, ni aux véhicules dont l'usage nécessite, à titre sanitaire, le nettoyage),

Usages économiques

Afin de limiter les prélèvements dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement ou au sein de forages plus profonds, il est interdit :

- d'irriguer les prairies de 11 h à 19 h,
- d'irriguer les cultures de maïs fourrager de 11 h à 19 h,
- d'irriguer les cultures maraîchères, les cultures arboricoles fruitières, les cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales et les pépinières, de 13 h à 21 h,
- d'irriguer les terrains de golf de 11 h à 19 h.

En dehors de la période d'interdiction quotidienne d'irrigation des prairies, l'alimentation en eau des « rases » est permise sous réserve du maintien, dans le cours d'eau à l'aval de la prise d'eau, d'un débit minimal garantissant la vie de la faune aquatique présente dans le ruisseau.

Période d'alerte renforcée (mesures de restriction d'ordre 2)

Les mesures prises pendant la période d'alerte sont maintenues.

Usages non économiques

En plus des mesures prises pendant la période d'alerte, sont interdites les activités suivantes :

- l'alimentation en eau des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux),
- l'arrosage des terrains de sport et des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics les mardis, jeudis, samedis et dimanches et de 11 heures à 19 heures les lundis, mercredis et vendredis,

Usages économiques

Sont interdites les activités suivantes :

- le lavage des véhicules dans les installations commerciales tous les jours sauf les samedis, hormis celles équipées d'un lavage haute pression.
- l'alimentation en eau des « rases » sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux,
- l'irrigation des prairies par aspersion les samedis et dimanches et de 9 heures à 21 heures les autres jours de la semaine,
- l'irrigation des cultures de maïs fourrager les samedis et dimanches et de 9 heures à 21 heures les autres jours de la semaine,
- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures arboricoles fruitières, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales et des pépinières, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 21 heures,
- l'irrigation des terrains de golf de 9 heures à 21 heures.

Période de crise (mesures de restriction d'ordre 3)

Tous les usages de l'eau sont interdits sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publiques et l'abreuvement des animaux et les usages économiques cités ci-après. Les piscines en cours de construction peuvent être remplies exceptionnellement pour une première mise en eau pour des raisons techniques, sécuritaires et économiques.

Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis à vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :

- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 23 heures à 6 heures et de 12 heures à 13 heures
- l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 23 heures à 6 heures les lundis, mercredis et vendredis

En dehors de ces jours et de ces horaires, l'usage de l'eau pour ces activités est interdit.

Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent,
- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo,
- dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup,
- dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes,
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand,
- réalisés pour l'alimentation des périmètres irrigués bénéficiant d'arrêtés préfectoraux pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement prescrivant des modalités spécifiques d'application des niveaux de restriction en vigueur.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée-Corse, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

REPARTITION DES COMMUNES

selon les bassins versants

TRUYERE	TARN	ALLIER
ALBARET-LE-COMTAL	BARRE-DES-CEVENNES	ARZENC-DE-RANDON
ALBARET-SAINTE-MARIE	BASSURELS	AUROUX
ARZENC-D'APCHER	BEDOUES	CHAMBON-LE-CHATEAU
AUMONT-AUBRAC	CASSAGNAS	CHASTANIER
BLAVIGNAC	COCURES	CHATEAUNEUF-DE-RANDON
BRION	FLORAC	CHAUDEYRAC
CHAUCHAILLES	FRAISSINET-DE-FOURQUES	CHEYLARD-L'EVEQUE
CHAULHAC	FRAISSINET-DE-LOZERE	FONTANES
FAU-DE-PEYRE	GATUZIERES	GRANDRIEU
FONTANS	HURES-LA-PARADE	LA BASTIDE-PUYLAURENT
FOURNELS	ISPAGNAC	LANGOGNE
GRANDVALS	LA MALENE	LAVAL-ATGER
JAVOLS	LA SALLE-PRUNET	LUC
JULIANGES	LAVAL-DU-TARN	MONTBEL
LA CHAZE-DE-PEYRE	LE MASSEGROS	NAUSSAC
LA FAGE-MONTIVERNOUX	LE PONT-DE-MONTVERT	PANOUSE (LA)
LA FAGE-SAINTE-JULIEN	LE RECOUX	PAULHAC-EN-MARGERIDE
LA VILLEDIEU	LE ROZIER	PIERREFICHE
LAJO	LES BONDONS	ROCLES
LE MALZIEU-FORAIN	LES VIGNES	SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX
LE MALZIEU-VILLE	MAS-SAINTE-CHELY	SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE
LES BESSONS	MEYRUEIS	SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE
LES LAUBIES	MONTBRUN	SAINT-PAUL-LE-FROID
LES MONTS-VERTS	QUEZAC	SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX
MALBOUZON	ROUSSES	SAINT-SYMPHORIEN
MARCHASTEL	SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC	
NASBINALS	SAINT-JULIEN-D'ARPAON	
NOALHAC	SAINT-LAURENT-DE-TREVES	
PRUNIERES	SAINT-MAURICE-DE-VENTALON	
RECOULES-D'AUBRAC	SAINT-PIERRE-DES-TRIEPIERS	
RIMEIZE	SAINT-ROME-DE-DOLAN	
SAINTE-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	SAINTE-ENIMIE	
SAINTE-CHELY-D'APCHER	VEBRON	
SAINTE-DENIS-EN-MARGERIDE		
SAINTE-GAL		
SAINTE-JUERY		
SAINTE-LAURENT-DE-VEYRES		
SAINTE-LEGER-DU-MALZIEU		
SAINTE-PIERRE-LE-VIEUX		
SAINTE-PRIVAT-DU-FAU		
SAINTE-SAUVEUR-DE-PEYRE		
SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE		
SAINTE-EULALIE		
SERVERTTE		
TERMES		

LOT	COLAGNE	GARDONS
ALLENC	ANTRENAS	GABRIAC
BADAROUX	CHIRAC	LE COLLET-DE-DEZE
BAGNOLS-LES-BAINS	ESTABLES	LE POMPIDOU
BALSIEGES	GABRIAS	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
BANASSAC	GREZES	MOLEZON
BARJAC	LACHAMP	SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUÉMORT
BRENOUX	LE BUISSON	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
CANILHAC	LE MONASTIER-PIN-MORIES	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
CHADENET	MARVEJOLS	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON
CHANAC	MONTRODAT	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
CHASTEL-NOUVEL	PALHERS	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
CULTURES	PRINSUEJOLS	SAINT-JULIEN-DES-POINTS
ESCLANEDES	RECOULES-DE-FUMAS	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
LA CANOURGUE	RIBENNES	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
LA TIEULE	RIEUTORT-DE-RANDON	SAINT-MICHEL-DE-DEZE
LANUEJOLS	SAINT-AMANS	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
LAUBERT	SAINT-LAURENT-DE-MURET	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
LE BLEYMARD	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	
LE BORN	SERVIERES	
LES HERMAUX		
LES SALCES	CHASSEZAC	
LES SALELLES	ALTIER	
MAS-D'ORCIERES	BELVEZET	
MENDE	CHASSERADES	
PELOUSE	CUBIERES	
SAINT-BAUZILE	CUBIÉRETTES	
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	PIED-DE-BORNE	
SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ	POURCHARESSES	
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	PREVENCHERES	
SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL	SAINT-ANDRE-CAPCEZE	
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	SAINT-FREZAL-D'ALBUGES	
SAINT-SATURNIN	VIALAS	
SAINTE-HELENE	VILLEFORT	
TRELANS		